



RÈGLEMENT N° 2011-146 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2009-128
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement n° 2009-128 afin d'ajouter toute personne autorisée par le Conseil pour la visite des résidences ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 8 mars 2011 (n° 2011-83);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-LUC BOULANGER, APPUYÉ PAR MONSIEUR CARMEL DUMAS ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 2011-146 SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le règlement n° 2009-128 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le point 71, section ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS, est remplacé par le suivant :

71. Sur présentation d'une carte d'identité, le directeur du service de sécurité incendies, toute autre membre de la brigade incendie ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil municipal est autorisé à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées et, à cette fin, le propriétaire, locataire ou occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement.

ARTICLE 3

Le point 72, section ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS, est remplacé par le suivant :

72. Nul ne peut et ne doit, en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur du service de sécurité incendies, tout autre membre de la brigade incendie ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4

Le point 74, section ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS, est remplacé par le suivant :

74. Le directeur du service de sécurité incendies ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil municipal est autorisé à donner tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement à l'exception des articles 29 et 30.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 12 avril 2011.

DIANE ROY
Mairesse

JULIE LÉTOURNEAU
Directrice générale

Avis de motion : 8 mars 2011
Adoption du règlement : 12 avril 2011
Avis public : 14 avril 2011
Entré en vigueur du règlement : 14 avril 2011